



Arrêté permanent n° 2022/024

**Portant MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LE JOUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU les articles du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la réglementation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal en date du 23 août 2011 autorisant le stationnement sur le parvis de l'église les jours de marchés ;

VU l'arrêté municipal en date du 12 avril 2019 portant modification de l'arrêté en date du 13 juin 2005 réglementant la circulation et le stationnement le jour du marché hebdomadaire ;

VU l'arrêté municipal en date du 30 avril 2019 portant modification du règlement du marché de Fleurance ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues et places occupées par le marché hebdomadaire jusqu'à 15h30 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

La circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 15h30, le jour de marché hebdomadaire sur les rues suivantes :

- Place de la République ;
- rue Gambetta, portion comprise entre la rue Roger Trémoulet et la rue Jean Jaurès ;
- rue Jean Jaurès, portion comprise entre la rue Montablon et la rue Gambetta ;
- rue Alexandre Laffont, portion comprise entre la rue du Moulin et la rue Adolphe Cadéot ;
- rue Adolphe Cadéot, portion comprise entre le Boulevard Paul Valéry et la rue Montablon ;
- rue Montablon, depuis l'intersection avec l'Avenue Pierre de Coubertin jusqu'à l'intersection avec la rue Adolphe Cadéot ;
- Boulevard de Metz, portion comprise entre la rue Adolphe Cadéot et la rue du Moulin ;
- rue Pasteur, portion comprise entre la rue Adolphe Cadéot et la rue Antoinette Cadéot.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit de 6h00 à 15h30, le jour de marché hebdomadaire sur les rues suivantes :

- rue Adolphe Cadéot, portion comprise entre la rue Pasteur et la rue Montablon ;
- rue Antoinette Cadéot, portion comprise entre la rue Pasteur et la rue Montablon ;
- rue Montablon, portion comprise entre la rue Antoinette Cadéot et la rue Adolphe Cadéot ;
- parking derrière l'Eglise Saint Laurent ;
- rue Pasteur, portion comprise entre Place de la République et la rue Antoinette Cadéot ;
- Place de la République ;
- rue Alexandre Laffont, portion comprise entre la rue du Moulin et la rue Adolphe Cadéot ;
- rue Jean Jaurès, portion comprise entre la rue Montablon et la rue Gambetta ;
- rue Gambetta, portion comprise entre la rue Roger Trémoulet et la rue Jean Jaurès ;
- rue Adolphe Cadéot, portion comprise entre la rue Alexandre Laffont et le Boulevard Dannez ;
- boulevard de Metz, portion comprise entre la rue Adolphe Cadéot et la rue du Moulin ;
- parking de la Maison des Services Au Public (MSAP).

Arrêté permanent n° 2022/024
Portant MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LE JOUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Une signalisation adaptée sera mise en place par les services municipaux, pour permettre l'application du présent arrêté.

Un dispositif de mise en sécurité des lieux du marché est mis en œuvre à partir de 7h00 et jusqu'à 15h30.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

Les prescriptions édictées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules des services de la Ville.

ARTICLE 5 : SENS INTERDITS

Afin de faciliter l'installation et le départ des marchands non sédentaires le jour du marché hebdomadaire et pour le maintien du dispositif de sécurité, ces derniers pourront emprunter, par dérogation, les sens de circulation interdits concernant les portions de rues : de la République, Jean Jaurès, Adolphe Cadéot, Pasteur, Boulevard Dannez, Montablon, du Moulin, et Roger Trémoulet.

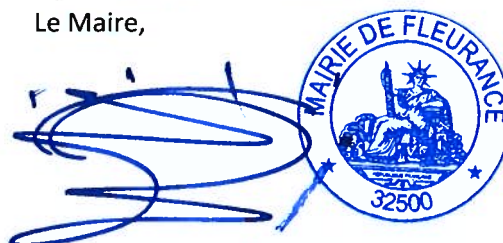
Ces mêmes dispositions s'appliquent aux véhicules de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules des services de la Ville.

ARTICLE 6 : Les prescriptions de tout arrêté pris antérieurement qui contrediraient les indications définies ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, la plâcière de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Fleurance le 9 novembre 2022

Le Maire,



Ronny GUARDIA MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr